

**Rapport et avis du Conseil national de la consommation
relatif aux produits industriels**

NOR : ECOC9010018V

Le Gouvernement britannique ayant, en 1988, décidé de renforcer la réglementation en vigueur au Royaume-Uni concernant l'inflammabilité des meubles rembourrés dans le domaine privé, en particulier quant à l'usage des mousses polyuréthanes, la France a été consultée par la Commission des communautés européennes dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive n° 83-189.

Cette initiative du Royaume-Uni et les réactions qu'elle a suscitées de la part de plusieurs Etats membres ont conduit la Commission des communautés européennes à mettre à l'étude l'opportunité d'une réglementation communautaire dans ce domaine.

Dans ce contexte, Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat chargée de la consommation, a demandé au Conseil national de la consommation « d'examiner cette question et plus généralement les problèmes d'inflammabilité de la maison sous ses aspects juridiques, techniques et économiques, et de lui rendre un avis sur les moyens d'atteindre un niveau de protection satisfaisant ou au moins équivalent à celui des consommateurs européens ».

Le groupe de travail constitué à cet effet s'est réuni les 10 novembre 1988, 8 décembre 1988, 6 janvier 1989, 7 février 1989, 23 mars 1989, 30 juin 1989 et 31 août 1989.

On trouvera en annexe la liste des experts auditionnés pour éclairer les réflexions du groupe de travail dans un domaine dont l'étendue et la complexité ont été rapidement mises en évidence.

En effet, pour traiter de l'inflammabilité de la maison, il convient d'examiner le problème dans le cadre plus large du bâtiment en distinguant le « contenu » (directement concerné par la réglementation britannique) du « contenant », et de tenir compte de la diversité des phénomènes en cause, diversité qui se traduit dans celle des approches techniques dont débattent encore les experts des différents pays.

I. - Quelle est l'importance du risque incendie en France ?

Les statistiques nationales dont dispose la direction de la sécurité civile indiquent que pour les 2 270 000 sorties intervenues en 1986 (dernier chiffre connu), 879 480 victimes ont été recensées.

Près de 11 p. 100 des sorties, soit 239 603, ont été dues à des incendies ; ceux-ci ont fait 6 410 victimes, ce qui représente 1 p. 100 du total des victimes.

Les interventions pour incendies concernent pour près de 30 p. 100 les habitations (75 752 sorties en 1986) ; les établissements recevant du public n'ont provoqué que 5 492 sorties (2,3 p. 100).

Les nombres de décès et de blessés graves consécutifs aux incendies d'habitation sont de 283 et 402 personnes, soit 0,7 p. 100 et 1 p. 100 des victimes recensées pour cette nature de risque, contre seulement 24 décès et 67 blessés graves dus aux incendies dans les établissements recevant du public (respectivement 0,3 p. 100 et 0,7 p. 100 du nombre total de victimes d'incendie dans cette catégorie).

Les statistiques nationales ne permettent pas d'aller plus loin dans la connaissance du risque incendie, mais elles montrent que les départements les plus urbanisés viennent en tête quant au nombre de sorties des sapeurs-pompiers pour incendies. Les statistiques de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, qui couvrent Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, et qui se montrent stables d'une année à l'autre, permettent d'extrapoler aux villes de plus de 100 000 habitants les scénarios qui se dégagent des éléments qualitatifs recueillis.

Sur les 17 202 incendies comptabilisés dans cette zone en 1987, 8 404 concernent des habitations dont 5 450 (soit 65 p. 100) des immeubles anciens d'une hauteur maximale de 28 mètres, et 1 030 des pavillons. Les 1 130 incendies recensés pour les immeubles recevant du public se répartissent entre 310 dans des cafés-restaurants, 170 dans des magasins et centres commerciaux, 128 dans les hôtels, pensions, 96 dans des établissements d'enseignement, 80 dans des salles de spectacle, dancings, salles de réunion, 76 dans les hôpitaux...

L'origine de 43 p. 100 des incendies d'habitation reste inconnue ; dans les autres cas, on constate une répartition sensiblement égale entre accident domestique, origine criminelle volontaire ou non (incluant les imprudences d'enfant) et accidents technologiques (origine électrique par exemple).

Tous types de bâtiments confondus, l'erreur humaine vient nettement en tête des faits qui ont pu être matérialisés par les statistiques de sapeurs-pompiers de Paris, avec 18 p. 100 ; on trouve ensuite le court-circuit (10 p. 100), l'acte d'enfant (3 à 4 p. 100).

Dans 44 p. 100 des cas, les produits cellululosiques ont été l'élément principal du feu. Pour les 8 404 incendies d'habitations parisiennes, le local où le feu a pris naissance est d'abord la cuisine (1 364 cas), puis les caves en sous-sol (1 062 cas), et les vide-ordures (831 cas), la chambre à coucher (782 cas), la cuisine salle commune (690 cas) et la salle de séjour (564 cas).

Il n'existe pas de statistiques centralisées permettant de compléter ces informations par une analyse globale et qualitative fine des sinistres - incendies déclarés par les particuliers aux sociétés et mutuelles d'assurance. En 1987, une évaluation partielle (environ 75 p. 100 du marché total de l'assurance incendie) fait apparaître un coût total de 2,3 milliards de francs pour 250 000 sinistres.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les principaux scénarios des incendies accidentels survenant dans des habitations sont essentiellement le feu prenant dans la cuisine, l'incendie provoqué par le matériel de fumeur (chambre à coucher, séjour) et celui consécutif à l'imprudence (enfant jouant avec briquet ou allumette) ou à l'accident matériel (étincelle). Le risque est plus élevé dans les immeubles anciens. L'intoxication par les effluents gazeux, principalement l'oxyde de carbone, provoque beaucoup plus de victimes que les brûlures.

Les éléments statistiques disponibles ne permettent pas d'avoir une connaissance très précise au niveau national du risque réel en matière d'incendie, notamment quant aux origines et aux causes de développement d'un sinistre. Ces éléments sont toutefois suffisants, notamment si on les compare à la situation britannique, pour mettre en lumière l'incidence très importante sur la fréquence et la gravité des incendies survenant dans les habitations, de plusieurs facteurs : le type d'habitation (individuel ou collectif, neuf ou ancien...), les matériaux dominants (bois ou béton...), les modes de vie (par exemple, type de chauffage tels que cheminée à feu ouvert, appareils à gaz à flamme découverte...), les comportements humains (fumeur, utilisation de couvertures chauffantes...).

II. - Le dispositif juridique

Les chiffres cités plus haut montrent l'efficacité de l'appareil réglementaire existant dans le domaine des bâtiments neufs et des établissements recevant du public, qu'il s'agisse de la fréquence des incendies ou de la gravité de leurs conséquences pour les occupants.

2.1. En France.

2.1.1. Concernant les bâtiments d'habitation neufs, l'article R. 111-13 du code de la construction et de l'habitation prévoit que : « la disposition des locaux, les matériaux et l'équipement des bâtiments d'habitation doivent permettre la protection des habitants contre l'incendie. Les logements doivent être isolés des locaux qui, par leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'asphyxie ou d'incendie. La construction doit permettre aux occupants en cas d'incendie soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».

L'arrêté d'application du 31 janvier 1986, remplaçant celui du 10 septembre 1970, précise les dispositions visant à répondre aux principes retenus par le législateur :

- éviter la naissance du feu ;
- éviter une propagation trop rapide aux logements voisins ;
- permettre l'évacuation des occupants ou leur protection ;
- permettre l'accès et l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ces dispositions ne concernent que l'enveloppe bâtie et pas du tout le contenu du bâtiment. Elles fixent pour les matériaux un seuil minimal de qualité en matière de protection contre l'incendie par un classement de réaction au feu (aptitude des matériaux à alimenter un incendie) et pour les éléments de structure par un classement de résistance au feu.

L'arrêté de janvier 1986 a pris en compte le risque apparu avec le développement des matériaux et produits d'isolation en prévoyant dans son article 16 qu'ils ne doivent pas constituer, compte tenu

éventuellement des matériaux de protection dont ils sont revêtus, un risque inadmissible pour les occupants. L'arrêté renvoie pour la mise en œuvre des isolants thermiques en face intérieure des murs aux indications contenues dans le « Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie » publié par le C.S.T.B. (cahier 1624 de novembre 1979). Ce guide pose le principe de la protection des isolants thermiques par un habillage de protection tel que l'isolant ne puisse participer à l'incendie pendant un temps suffisant à l'évacuation des locaux sinistrés. Dans le cas des immeubles collectifs, des limitations d'emploi des isolants sont prévues afin de limiter l'émission des fumées vers les dégagements.

2.1.2. La protection contre l'incendie des immeubles de grande hauteur (I.G.H.) est traitée par le décret du 15 novembre 1967 (art. R. 122-1 à R. 122-29 du code de la construction) et l'arrêté du 18 octobre 1977. Le principe est de permettre l'évacuation de l'étage incendié et des étages limitrophes.

Concernant les I.G.H. d'habitation (hauteur supérieure à 50 mètres) et les autres I.G.H. (hauteur supérieure à 28 mètres), la réglementation répond à une double exigence : limiter, d'une part, l'inflammabilité, d'autre part, le potentiel calorifique.

L'article GH-61 de l'arrêté fixe à 400 mégajoules par m², le seuil maximal de potentiel calorifique autorisé, ce seuil étant toutefois modulé en fonction de l'emplacement des locaux ou de l'existence de dispositifs extincteurs. Il appartient à la responsabilité des occupants des locaux privés de respecter le seuil relatif au potentiel calorifique au sol dans le choix des meubles.

2.1.3. Les exigences de sécurité incendie relatives aux établissements recevant du public (E.R.P.) font l'objet du décret du 31 octobre 1973 (art. R. 123-1 à R. 123-17 du code de la construction) et de l'arrêté du 25 juin 1980.

Des dispositions particulières sont prévues concernant les aménagements intérieurs, les isolants, le gros mobilier (éléments assez lourds pour n'être pas renversables par une foule en panique), les agencements principaux ainsi que les sièges rembourrés lorsqu'ils constituent des blocs d'au moins 50 sièges fixés au sol.

Ces exigences sont allégées ou aggravées suivant la destination de l'E.R.P. pour tenir compte du risque réel. C'est ainsi que, dans les dancings, tous les sièges doivent satisfaire aux dispositions prévues par la réglementation.

Le principe retenu est de classer les matériaux à partir de méthodes définies d'essais en réaction au feu, la réglementation fixant les classements exigés suivant l'usage prévu des matériaux.

L'arrêté du 4 novembre 1975 a par ailleurs établi des exigences en matière de toxicité, en précisant les quantités limites de chlore et d'azote par rapport aux caractéristiques des matériaux dégagant ces gaz lorsqu'ils brûlent. Pour les sièges, il est tenu compte de la présence ou non d'une enveloppe protectrice des mousses.

Les dispositions réglementaires actuelles relatives aux sièges rembourrés concernent les constituants et dérivent de celles prises pour les éléments plans.

La direction de la sécurité civile envisage de s'appuyer sur les travaux en cours au Laboratoire national d'essais, prolongeant ceux qui ont abouti aux recommandations et réglementations techniques établies pour les acheteurs publics de sièges, pour proposer une nouvelle formulation des exigences qui s'appliqueraient au siège dans son ensemble et non plus à ses principaux constituants.

2.1.4. La loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs.

La France dispose, comme les Britanniques (loi de 1978), d'une loi sur la sécurité des consommateurs, anticipant en cela sur les travaux communautaires et sur la sortie d'une directive européenne ayant même objet. Cette loi du 21 juillet 1983, parue au *Journal officiel* du 22 juillet, permet, en application de son article 2, de prendre des mesures d'ordre réglementaire (décret en Conseil d'Etat après consultation de la Commission de la sécurité des consommateurs) afin de rendre obligatoires certaines exigences concernant la sécurité offerte par certains produits ou services, leur mise en vente et leur mode d'utilisation. L'article 1^{er} de la loi précise en effet que les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnels.

Dans le cas considéré des meubles rembourrés, peut-on considérer qu'il est raisonnablement prévisible que, par exemple, des fauteuils soient disposés à proximité d'un feu ouvert (cheminée sans insert), qu'il n'y ait pas de pare-feu et que survienne la projection de bois incandescent sur les sièges ?

Dans l'affirmative, la mise en vente des meubles ne présentant pas les qualités d'inflammabilité requises pourrait être réglementée.

Un décret pris en application de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1983 permettrait notamment, à l'image de la réglementation britannique, d'imposer un étiquetage comportant :

- Le nom du fabricant ou de l'importateur ;
- La garantie de conformité aux normes ;
- L'identification des revêtements et des garnissages utilisés.

De plus, la France dispose également, grâce à la modification de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes en matière de produits ou de services (par la loi du 21 juillet 1983), du pouvoir d'exiger des preuves de conformité. L'article 11-4 de cette loi précise en effet : « Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. »

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

A la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications et contrôles effectués.

2.2. Les dispositions communautaires.

2.2.1. La directive Produits de la construction.

La sécurité incendie est l'un des éléments pris en compte par la directive Produits de la construction n° 89-106 adoptée par le conseil des ministres des C.E. le 21 décembre 1988 et publiée au *Journal officiel* du 11 février 1989. Elle est l'un des premiers textes pris en application de l'Acte unique et répondant aux principes de la « nouvelle approche » en matière de réglementation technique, à savoir :

- l'harmonisation législative est limitée à des exigences essentielles ;
- les spécifications techniques ont un caractère non obligatoire ;
- les produits conformes aux normes européennes bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences essentielles.

La diversité des réglementations existant dans chacun des Etats membres en matière de construction des bâtiments est telle que l'objectif d'harmonisation paraissait difficile, voire impossible à rencontrer même à un horizon lointain. Cet état de fait a conduit les instances communautaires à choisir l'harmonisation des réglementations relatives aux produits de la construction.

Le champ d'application de la directive est donc « tout produit qui est fabriqué en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction et qui permet à l'ouvrage de satisfaire à certaines exigences essentielles ».

Concernant la sécurité incendie, la directive indique que l'ouvrage doit être conçu et construit de manière que :

- la stabilité des éléments porteurs puisse être présumée pour une durée déterminée ;
- l'apparition et la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur de l'ouvrage soit limitée ;
- l'extension du feu à des ouvrages voisins soit limitée ;
- les occupants puissent quitter l'ouvrage indemnes ou être secourus d'une autre manière ;
- la sécurité des équipes de secours soit prise en compte.

Le caractère très général de ces dispositions rend nécessaire la publication de documents interprétatifs qui préciseront les exigences essentielles (terminologie, notions de base, niveaux d'exigence) et indiqueront les corrélations entre chaque exigence et les spécifications techniques des produits. Ils serviront de références pour établir les normes harmonisées et les guides concernant l'agrément technique européen.

La norme et l'agrément technique européen sont en effet les instruments privilégiés pour permettre d'attester la conformité de produits aux exigences de la directive par l'apposition de la marque C.E. suivant une procédure à définir en fonction notamment du rôle du produit et de son importance par rapport à la sécurité.

Les travaux des experts nationaux, qui ont débuté depuis plusieurs mois, ont mis en évidence la diversité des situations existantes. Dans les différents Etats membres les réglementations exigent un classement des matériaux selon leur usage prévu, mais ces classements reposent sur des critères et des méthodes d'essai différents d'un pays à l'autre, suivant la définition des risques retenus par les législateurs nationaux. Les experts doivent créer les « passerelles » qui permettront aux produits de circuler librement.

Les discussions en cours permettent d'espérer un accord assez rapide pour les revêtements de sol, avec une méthode d'essai harmonisée. Pour les revêtements de murs et de plafonds, le consensus est plus difficile à obtenir. Il conduit à s'orienter vers des solutions transitoires malgré l'inconvénient qu'elles présentent par rapport à l'objectif d'harmonisation.

Les divergences sont encore plus nettes en ce qui concerne les dégagements de fumées et les caractéristiques prises en compte dans ce domaine par les réglementations existantes.

Les exigences de la directive Produits de la construction étant uniquement relatives aux ouvrages, les meubles n'ont pas été retenus dans le mandat de travail confié au CEN TC 127 Sécurité incendie dans le bâtiment.

Par ailleurs, le CEN TC 207 a été créé dans le secteur ameublement en juin 1989 et comporte dans son domaine les problèmes du feu.

2.2.2. Les conséquences de la réglementation britannique.

Comme plusieurs Etats membres, la Commission des communautés européennes a formulé de nombreuses réserves à la suite de la notification par la Grande-Bretagne de son projet de réglementation sur l'inflammabilité des meubles rembourrés. La démarche irlandaise qui est intervenue quelques mois plus tard a suscité les mêmes réactions. Ces réserves portent notamment sur les méthodes d'essais, la méthodologie retenue pour ces essais, le caractère discriminatoire des dispositions vis-à-vis de certains produits, les délais d'application.

Si les réglementations britannique et irlandaise constituent sur plusieurs points des entraves aux échanges, on ne peut nier l'existence de risques objectifs d'incendies domestiques dans ces pays, en particulier du fait des modes de chauffage les plus répandus. Le principe de la reconnaissance des normes nationales n'étant pas envisageable en raison de la non-comparabilité des résultats d'essais liée à l'absence d'équivalence entre les méthodes d'essai normalisées dans les différents Etats membres, la commission (D.G. III) a été conduite à envisager une démarche communautaire d'harmonisation.

Elle a donc lancé une étude sur le comportement au feu des meubles rembourrés, produits d'ameublement et objets connexes qui permettra d'apprécier l'opportunité d'élaborer une directive européenne fixant un niveau minimum de sécurité pour ces articles dans l'ensemble de la Communauté économique européenne et faisant référence à une ou des méthodes d'essai harmonisées.

Un organisme français, le Centre national de prévention et de protection, assure la coordination de l'étude relative à l'évaluation du risque et à la définition des exigences, travaux auxquels participent les différents organismes européens chargés de l'analyse et des études de prévention en sécurité incendie. Les logements constituent le domaine prioritaire de l'étude qui traitera également des bâtiments publics et des moyens de transports. L'examen de la situation dans les pays de la Communauté économique européenne, mais aussi hors de l'Europe - impact relatif par rapport à l'ensemble des causes d'incendie, travaux de recherche, réglementation existante ou en projet - devrait permettre d'ici la fin 1990 de présenter à la commission des propositions sur ce qui pourrait être une approche communautaire : domaines d'application, niveaux d'exigence, critères de vérification, procédures à mettre en œuvre.

Parallèlement, Egolf, association européenne des laboratoires officiels d'essais au feu, procède à un travail analogue sur les méthodes d'essai et leurs modalités d'application. L'analyse des normes nationales existantes et des travaux en cours se concrétisera, courant 1990 également, par une proposition à la commission quant aux domaines d'application, aux critères d'évaluation et aux techniques, aux méthodes d'essais et procédures à mettre en œuvre.

La commission disposera ainsi des éléments nécessaires pour préciser, en relation avec l'ensemble des partenaires socioéconomiques concernés (pouvoirs publics, consommateurs, fabricants, prescripteurs) le contenu d'une réglementation communautaire dans ce domaine.

III. - Les aspects techniques de la sécurité incendie

La présentation du cadre juridique de la sécurité incendie fait ressortir le souci des législateurs de définir un ensemble de prescriptions assurant une sécurité satisfaisante dans les bâtiments. Concernant les produits, un ensemble de méthodes d'essai et de classements permet d'apprécier leur comportement au feu et leur aptitude à l'emploi vis-à-vis du risque incendie.

Les méthodes d'essais visent à apprécier le comportement des produits dans différents scénarios d'incendie. La reproductibilité des essais est un élément essentiel pour la fiabilité des résultats. Il est également important que les méthodes d'essai soient pratiques à mettre en œuvre, qu'elles limitent l'appréciation humaine pour la mesure des résultats et que leur coût de mise en œuvre ne soit pas prohibitif.

3.1. Les essais français au feu des matériaux de construction.

Pris en application des règlements de sécurité, les essais de réaction au feu des matériaux pour le bâtiment sont définis par l'arrêté du 30 juin 1983.

Les essais de réaction au feu testent l'aptitude des matériaux à alimenter un incendie lorsque ces matériaux sont la « cible » d'un feu existant. Du caractère plus ou moins sûr des matériaux quant à ce critère dépend en effet la rapidité plus ou moins grande avec laquelle se propagera l'incendie et la possibilité de réagir laissée aux personnes impliquées dans le sinistre, pour éteindre le feu ou pour quitter le bâtiment.

Sont concernés les matériaux utilisés en revêtements de façade, de couverture et en revêtements intérieurs (sols, murs et plafond), les conduits et gaines, etc.

3.2. Les essais relatifs au contenu.

Le groupe de travail Produits industriels a concentré son intérêt sur le mobilier rembourré qui constitue la préoccupation majeure dans le contexte créé par la réglementation britannique ainsi qu'une

cible privilégiée pour les accidents domestiques liés à l'imprudence ou la négligence humaine dans des actes de la vie quotidienne, dans le logement (exclusion faite des incendies de cuisine) : le fumeur qui s'endort cigarette allumée, les enfants jouant avec des allumettes...

Les travaux du C.N.P.P., du C.S.T.B. et du L.N.E. présentés par des experts de ces organismes ont montré que la dangerosité du contenu prime sur celle du contenant en raison de la rapidité de développement de l'incendie et de la puissance dégagée pour autant que le bâtiment soit conforme à la réglementation.

L'article AM 18 du règlement de sécurité des E.R.P. impose pour les sièges fixes le classement M 4 pour les rembourrages, M 3 pour les matériaux de structure et M 2 pour les recouvrements. La réaction au feu des constituants est seule prise en compte. Les classements M 4, M 3 et M 2 correspondent à un ordre croissant de sévérité des tests.

Elle est déterminée par les méthodes d'essai décrites dans l'arrêté du 30 juin 1983 (brûleur électrique pour les revêtements minces, épiradiateur pour les plaques et revêtements de murs collés).

Des spécifications techniques ont été définies pour les acheteurs relevant du code des marchés publics. Concernant les sièges rembourrés et matelas (sont aussi traités les sièges en plastique), ces spécifications sont reprises dans une recommandation du GPME/CP approuvée par la Commission centrale des marchés. Les méthodes d'essai normalisées retenues sont, d'une part, l'essai au rayonnement (épiradiateur) et l'essai à la flamme de gaz. Les travaux se poursuivent pour couvrir les risques plus élevés et établir les normes d'essai correspondantes.

Les normes françaises d'ameublement, en matière d'essais, sont proches des normes Iso relatives à l'essai à la cigarette et à l'essai à l'allumette. Il faut signaler que ces méthodes Iso ont été reprises dans de nombreux pays, soit à l'identique, soit quant aux principes de base de méthodes d'essai nationales ; les résultats des essais réalisés suivant ces normes nationales d'inspiration Iso ne sont donc pas à coup sûr comparables si des modifications ont été introduites dans la procédure d'essai par un pays ou un autre.

L'Iso poursuit ses travaux pour mettre au point des méthodes d'essai pour les sources d'inflammation correspondant à un risque plus élevé que celui des accessoires du fumeur. Aucun consensus n'a encore pu être dégagé en raison des critiques à l'encontre notamment de l'utilisation des bûchers que défendent les Britanniques et qui constitue l'une des bases de leur nouvelle réglementation.

Pour les textiles, on distingue les essais visant à apprécier le rôle du textile dans le déclenchement du feu et ceux visant à apprécier le comportement d'un textile dans un incendie déclaré. Les critères d'appréciation du comportement au feu généralement pris en considération sont la facilité d'allumage, l'aptitude à propager la flamme, l'aptitude à la combustion, l'aptitude au dégagement de chaleur, l'aptitude au dégagement de fumées. Les méthodes d'essai sont sélectionnées en fonction de l'usage des textiles.

Des méthodes spécifiques existent enfin pour les véhicules, les transports en commun, l'aviation, les navires.

La sécurité incendie est en effet prise en compte par de nombreux secteurs d'activité qui, en dehors de toute réglementation obligatoire, imposent à leurs fournisseurs que matériaux ou produits répondent à certaines exigences, en faisant référence aux méthodes normalisées d'essai de leur choix parmi l'éventail important des normes françaises, étrangères ou internationales existantes.

Les incendies en vraie grandeur simulés par les laboratoires mettent en lumière la complexité d'analyse de ce domaine. Les incendies de matelas par feu couvant étudiés au C.S.T.B. montrent par exemple que le feu éclate beaucoup plus rapidement avec la mousse de polyuréthane qu'avec le latex, mais en brûlant, ce dernier dégage plus de monoxyde de carbone, toxique majeur, que le polyuréthane. Quant à l'acide chlorhydrique, son effet olfactif est perçu par l'homme bien avant que le niveau de toxicité soit atteint, ce qui n'est pas le cas de l'oxyde de carbone. Par ailleurs, les rembourrages utilisés dans les matelas et les meubles comprennent de plus en plus de matériaux de densités et de compositions différentes (pour améliorer confort et durabilité du produit fini notamment) et la nature du matériau qui recouvre la mousse modifie de façon importante les conditions d'inflammation et de propagation du feu.

La sécurité d'un produit ne peut donc s'apprécier à partir des seules caractéristiques de ses constituants.

Des études sont en cours au L.N.E. sur les sièges rembourrés pour comprendre et définir les différents aspects du comportement au feu de ces produits.

Elles portent sur l'analyse du comportement au feu des composants (inflammabilité, fumées et analyse des gaz pour textiles, d'une part, mousses, d'autre part), les essais d'inflammabilité de maquettes et, enfin, pour des produits réels, l'inflammabilité des fumées et l'analyse des gaz. Le caractère non reproductible et peu fiable du bûcher a été démontré par les essais d'inflammabilité utilisant cette source d'allumage prévus par la réglementation britannique. Dans plusieurs cas, le comportement des maquettes diffère de celui des sièges réels.

Cette étude dont l'objectif final est de mettre au point une méthode fiable et simple, que pourront utiliser les industriels pour mettre au point et qualifier leurs produits, montre donc les diffi-

cultés d'optimiser le choix des sources d'allumage et celui des paramètres de conception des maquettes, qui constituent deux éléments essentiels des procédures d'essai.

Un dernier exemple permet d'illustrer les problèmes de représentativité du comportement au feu d'un essai : la mousse traitée avec un produit ignifugeant (mélamine) qui satisfait aux exigences de l'essai au bûcher imposé par la réglementation britannique ne voit pas son classement amélioré à l'essai français de l'épiradiateur par rapport à une mousse de même type non traitée.

IV. - Les réponses techniques de l'industrie en matière de sécurité incendie ; leurs implications économiques

4.1. Mousses polyuréthanes.

4.1.1. Des solutions.

Mettre au point une mousse ignifugée consiste à trouver un retardateur de flamme qui soit efficace contre le feu et qui n'altère pas les autres propriétés de la mousse, car les produits ignifugeants affaiblissent généralement les qualités de la mousse qui justifient son usage pour literie et sièges et, de plus, ils accélèrent sa dégradation.

Les effets les plus généralement observés sont les suivants :

- modification de la portance : la mousse perd de son confort en devenant plus dure ou plus souple ;
- baisse de la résistance au vieillissement de la mousse, surtout dans les conditions humides, d'où problème pour l'emploi en literie ;
- baisse de la résistance à la fatigue ;
- baisse des propriétés mécaniques (le déchirement, par exemple).

Pour remédier à ces effets négatifs, il faut le plus souvent augmenter la densité de la mousse, ce qui provoque un accroissement du prix de revient des pièces réalisées. En effet, une mousse de qualité convenable ne peut être obtenue que par le maintien des densités optimales supérieures aux mousses traditionnelles de polyester qui sont celles dont les applications recouvrent le plus large domaine pour des raisons économiques.

L'écart est encore plus net pour les mousses polyester de la première génération qui ne sont plus utilisées dans le domaine du confort depuis le début des années 1960.

Les traitements ignifugeants ne peuvent donc s'appliquer qu'aux mousses polyéther de la troisième génération, dites mousses à haute résilience, qui ont en effet de bonnes propriétés mécaniques et une bonne tenue au feu initiales ainsi que de bonnes propriétés de confort.

Le traitement actuellement utilisé consiste à charger la mousse en mélamine (environ 18 p. 100 en poids) avec les inconvénients signalés plus haut quant à l'altération des propriétés.

Ces traitements exigent un investissement important et imposent des contraintes lourdes sur le cycle de fabrication du fait des formulations et manipulations, pour obtenir une homogénéité des propriétés dans les blocs et une qualité constante.

Les conséquences en termes de coût des exigences de la réglementation britannique seront particulièrement sensibles sur le prix du produit final de bas de gamme en raison de l'obligation d'augmenter la densité des mousses. La répercussion sera moins accusée pour les produits de gamme plus élevée qui intègreraient déjà des mousses haute résilience.

4.1.2. De nouveaux problèmes.

En mettant l'accent sur l'allumage de l'incendie, la réglementation britannique révèle en matière de mousse un effet pervers quant à la dangerosité des feux types de la literie : les essais en feu développés et les mesures conduites par le C.S.T.B. ont en effet montré que la dangerosité s'accroît avec la masse volumique des mousses en raison de la chaleur dégagée et des effluents gazeux. Or, en l'état actuel de la technique, le seul moyen de satisfaire les prescriptions britanniques est d'augmenter la densité des mousses.

Par ailleurs, le problème de la conservation des propriétés des mousses dans le temps, qui n'est pas mésestimé par les industriels, n'a pas été pris en compte par la législation anglaise qui ne prévoit aucun essai de vieillissement.

Enfin, l'utilisation d'additifs plastiques dont la mélamine fait partie risque d'être mise en cause par la protection de l'environnement à cause de la nécessité d'augmenter, dans l'état actuel des connaissances, la proportion d'agent gonflant à base de C.F.C. Dans le même esprit, le problème d'élimination des mousses traitées lorsque les meubles sont mis au rebut a été évoqué par les Allemands.

4.2. Les textiles.

Les textiles interviennent sous diverses formes et satisfont plusieurs fonctions dans la réalisation du mobilier capitonné : matériau de maintien (sangles, coutils), intercalaire entre le rembourrage et le matériau de recouvrement, fil des coutures, étoffe de recouvrement, décoration (galons, ganse, passenterie).

Les étoffes de recouvrement ont une importance particulière en raison de leur rôle d'interface externe. Outre leur contribution évidente à l'esthétique finale du siège du fait de leur construction (tissus chaîne et trame, velours, tissus enduits, etc.), de leurs coloris,

de leurs impressions, les étoffes de recouvrement participent au confort du siège et doivent posséder durablement un certain nombre de propriétés mécaniques ou d'usage.

Des traitements permettent de conférer aux fibres naturelles, artificielles ou synthétiques des propriétés spécifiques. L'ensemble des propriétés attendues de l'étoffe peuvent être obtenues à des degrés divers, selon des compromis dont dépendent étroitement coût et prix. Dans le cas de la réaction au feu on trouvera ainsi le coton ignifugé de manière permanente ou non au nettoyage à sec et au lavage, la laine zipro, la viscosse ignifugée permanente, le modacrylique, le polyester modifié, la chlorofibre, et pour les hautes performances, les aramides, P.B.I., etc.

Les étoffes fabriquées avec ces produits ou leur mélange (entre eux ou avec des fibres non traitées) satisfont généralement aux exigences du classement M 2 prévu par l'article AM 18 du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Les conséquences de la nouvelle réglementation britannique sont encore difficiles à apprécier en raison de la complexité du dispositif qu'elle a prévu. Pour le premier niveau de risque, l'essai à la cigarette, certains couples mousse-tissu se trouvent éliminés. La situation est encore confuse pour le second degré de risque qui prend en compte l'inflammation du mobilier par le contact avec une flamme de type allumette. Le comportement des éléments constitutifs est apprécié à partir d'un tissu de référence pour le rembourrage et à partir d'une mousse de référence pour le tissu ; mais cette mousse est plus inflammable que celle désormais exigée par la réglementation. De plus, la source d'allumage est plus sévère que celle considérée comme représentative de l'allumette et varie selon le type de matériau.

Le risque réellement pris en considération n'apparaît donc pas clairement et les industriels manquent de points de repère. La sélection des étoffes risque ainsi d'être plus sévère que ne le justifierait le risque réel, et donc coûteuse. La possibilité de reporter les exigences de réaction en feu sur des intercalaires n'est actuellement admise que pour certains tissus et elle est elle-même onéreuse.

Il existe en France comme dans de nombreux pays une réglementation pour les sièges destinés à des usages collectifs. Les industriels satisfont aux exigences en matière de réaction au feu avec une gamme de produits étendue dont les propriétés requises en termes de confort, d'esthétique, etc., et le niveau de prix ne recouvrent pas celles du domaine privé.

Les contraintes quant à la réaction au feu, selon leur nature et leur degré d'exigence, trouvent en effet des réponses techniques qui impliquent sélection de paramètres de production, traitements additionnels, sélection de matières premières et combinaisons de ces facteurs pour arriver à un compromis satisfaisant. Les réponses techniques ne sont évidemment pas neutres par rapport aux autres propriétés et au prix.

Une réglementation contraignante du type de celle mise en place au Royaume-Uni et en Irlande pour les usages domestiques a donc des incidences multiples à l'égard des consommateurs. L'offre des produits, et donc la possibilité de choix de l'acheteur, est réduite du fait de l'élimination de certains articles (par exemple, le velours acrylique). Les compromis existants entre qualité et niveau de prix se trouvent modifiés avec des conséquences sur l'esthétique, le confort, la durabilité. Enfin, l'accroissement des niveaux d'exigence se traduit par celui du coût des produits qui pénalise plus lourdement les produits de grande diffusion et bon marché que les produits haut de gamme. On estime, en effet, de 30 à 35 p. 100 le surcoût des tissus provoqué par l'exigence de satisfaire au test à l'allumette prévue par la réglementation britannique.

Le surcoût technique n'est pas le seul élément à prendre en considération quant aux incidences économiques d'un règlement concernant les usages privés, qui constituent l'essentiel des débouchés, en raison notamment de l'importance du facteur temps pour une activité industrielle caractérisée par un cycle de fabrication relativement long et une multiplicité d'intervenants pour passer de la fibre à l'étoffe prête à l'emploi.

Les collections de tissus de décoration ont une durée de vie de quatre à cinq ans. Les entreprises en renouvellent chaque année 20 à 30 p. 100. Une modification rapide du contexte juridique leur impose non seulement les frais inhérents à l'adaptation des produits, aux essais en laboratoire et à l'homologation des produits, mais aussi des coûts de recherche, de création et réalisation des nouvelles collections, la dévaluation des stocks anciens et la constitution des stocks et en cours de produits conformes aux exigences de la réglementation. Le risque commercial de voir les nouvelles lignes de produits boudées par les consommateurs ne peut être ignoré. Les implications financières sont donc notablement plus lourdes que les seuls surcoûts évoqués à propos des réponses techniques.

4.3. Literie et ameublement.

4.3.1. Literie.

La production française de matelas, près de 20 000 pièces par jour, se répartit entre trois familles : les matelas à ressort viennent largement en tête avec 2,1 millions de pièces en 1987 ; les matelas en polyuréthane représentent 942 000 pièces auxquelles s'ajoute l'essentiel des 504 000 matelas pour enfants ; enfin les matelas en latex avec 608 000 unités. Les collectivités achètent environ 900 000 matelas par an. Les articles de literie (oreillers, traversins,

couettes et couvertures matelassées) correspondent à un chiffre d'affaires de l'ordre de 2 milliards de francs par an pour la distribution, contre 3,5 milliards de francs par an pour les matelas.

Le risque d'inflammation accidentelle d'un matelas a été pris en compte par les acheteurs publics qui ont depuis 1978 recommandé une méthode d'essai à la cigarette et travaillent actuellement avec l'appui du L.N.E. à la mise au point d'une méthode correspondant aux risques plus importants d'inflammation.

Les matelas étant des articles volumineux et donc coûteux à transporter, les échanges extérieurs (un peu moins de 10 p. 100 du chiffre d'affaires à l'export comme à l'import) concernent essentiellement les pays limitrophes et ne sont donc guère affectés par la nouvelle réglementation britannique.

Si une mesure du même type devait être généralisée pour les usages domestiques en France, les contraintes entraîneraient, outre les effets négatifs en termes de confort et de durabilité signalés à propos des mousses, et les risques pour l'environnement, un coût supplémentaire de l'ordre de 15 p. 100.

4.3.2. Ameublement.

Pour les industriels de l'ameublement, la prise en compte des contraintes réglementaires visant la réaction au feu leur impose d'optimiser les combinaisons de matériaux constitutifs (ces derniers répondant eux-mêmes aux prescriptions réglementaires s'il en est prévu pour les constituants), ces combinaisons tenant compte des exigences quant à la réaction au feu ainsi que des propriétés requises du siège par rapport à son aspect, sa durabilité, son confort, etc., et cela pour un niveau de prix acceptable par le marché visé. Cette multiplicité de critères à satisfaire se traduit différemment selon la gamme d'articles considérée.

Selon les industriels présents sur le marché britannique, la nouvelle réglementation entraîne un accroissement du prix final qui se situe dans une fourchette de 10 à 50 p. 100 par rapport aux prix initiaux, dépendant des mousses et revêtements utilisés dans le contexte juridique antérieur. Le surcoût est d'autant plus élevé que les produits appartiennent à la gamme économique.

L'industrie française, troisième producteur après la R.F.A. et l'Italie, est largement orientée vers le haut de gamme tant à la production qu'à l'exportation (5 milliards de francs). De plus en plus de producteurs garantissent la qualité de leurs produits par l'apposition de la marque NF pour l'attribution de laquelle la réaction au feu n'est pas prise en compte.

Sur le marché français de l'ameublement, la gamme économique représente environ la moitié du chiffre d'affaires des distributeurs et contribue pour leur plus grande part aux 13 milliards de francs d'importation. Les acheteurs privilégient en effet très souvent le prix par rapport aux qualités intrinsèques du produit. Toute réglementation inspirée de cette mise en place au Royaume-Uni et en Irlande aurait donc un effet marqué sur une part importante du marché final.

Constat et recommandations générales

1. Constat.

1.1. La sécurité incendie constitue une préoccupation dès à présent largement prise en compte par le législateur dans un cadre de mesures reposant sur les principes suivants :

- limiter le développement du feu ;
- éviter la propagation aux logements voisins ;
- permettre l'évacuation des occupants ou leur protection ;
- permettre l'accès et l'intervention des sapeurs-pompiers.

Les dispositions correspondantes sont prévues par le code de la construction et des arrêtés d'application pour les bâtiments neufs d'habitation, les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Pour cette dernière catégorie, les prescriptions concernent, outre la construction, les aménagements intérieurs et certaines catégories de sièges et sont plus ou moins sévères suivant la nature du risque dépendant de l'usage auquel est affecté le bâtiment. Par ailleurs, ces prescriptions servent fréquemment de référence dans les contrats de fournitures pour des domaines non couverts par la réglementation, ainsi que les recommandations publiées par la commission centrale des marchés pour les sièges et la literie.

La directive Produits de la construction adoptée en décembre 1988 et ses prolongements dans les travaux en cours au CEN pour définir des normes harmonisées justifient de ne pas s'engager dans la modification de la réglementation en vigueur en ce qui concerne les produits de la construction.

1.2. En 1986 ont été comptabilisés 24 décès et 67 blessés graves des suites d'incendies dans les établissements recevant du public.

Les statistiques sont plus lourdes en ce qui concerne l'habitation où, pour la même année, 283 décès et 402 blessés graves sont à déplorer sur un total de 6 410 victimes recensées par les sapeurs-pompiers à l'occasion des 240 000 sorties intervenues pour cause d'incendie, sorties pour lesquels les départements les plus urbanisés viennent en tête.

Ces chiffres sont relativement stables d'une année sur l'autre et sont à rapprocher des 879 480 victimes qu'ont eu à connaître les sapeurs-pompiers pour l'ensemble de leurs sorties en 1986.

Des éléments statistiques plus précis ne sont disponibles que pour la « petite Ile-de-France », qui peuvent être extrapolés aux villes de plus de 100 000 habitants. Tous types de bâtiments confondus, l'erreur humaine est à l'origine de 18 p. 100 des incendies, auxquels on peut ajouter les 3 à 5 p. 100 d'incendies dus aux enfants, soit au total près d'un sinistre sur quatre.

Dans les habitations, c'est environ un incendie sur trois qui est provoqué, volontairement ou non, par un adulte ou un enfant. Il prend naissance dans la cuisine pour 16 p. 100 des cas, autant que dans la chambre à coucher ou la salle de séjour réunies ; pour 8 p. 100 des incendies, le feu démarre dans la pièce cuisine-salle commune.

D'après les statistiques des sociétés d'assurance, 205 500 sinistres incendies ont été déclarés par les particuliers pour un coût global de 2,3 milliards de francs en 1987. Il s'agit là d'une estimation basse, à laquelle manquent les chiffres relevant des mutuelles et qu'aucun élément qualitatif ne permet d'explicitier quant aux causes et aux conséquences de l'incendie.

1.3. En raison de l'étendue et de la complexité du thème de l'inflammabilité dans la maison, le groupe de travail a consacré l'essentiel des auditions et de ses réflexions à la sécurité incendie des articles d'ameublement rembourrés qui font l'objet de la nouvelle réglementation du Royaume-Uni, réglementation elle-même à l'origine du mandat confié au groupe de travail Produits industriels.

Les statistiques fournies par la direction de la sécurité civile font d'ailleurs apparaître que les pièces où est installé ce type de mobilier sont souvent celles où naît l'incendie. Il constitue une cible privilégiée des accidents domestiques. Les accessoires du fumeur (cigarettes, allumettes, briquet) sont une des origines reconnues les plus fréquentes des incendies survenant par négligence ou imprudence dans les logements, qu'il s'agisse par exemple de la personne qui s'endort cigarette allumée ou de l'enfant qui joue avec un briquet dans sa chambre ou dans le salon.

Le nombre des victimes à déplorer montre toutefois que, pour réel qu'il soit, ce risque n'a pas, en France, l'acuité qui a provoqué la réaction du législateur britannique. La fréquence et plus encore la gravité des incendies en terme de vies humaines sont dans notre pays - et, semble-t-il, dans d'autres pays européens - nettement moins élevées qu'outre-Manche. De nombreux facteurs explicatifs peuvent être avancés : mode de vie, comportements humains, type de chauffage, type d'habitat. Il serait difficile de les pondérer, mais ils doivent être présents à l'esprit pour éclairer toute mesure quant à la sécurité incendie dans le domaine privé.

1.4. La réglementation française actuelle, qui ne concerne que les sièges utilisés dans les E.R.P., avec des modalités variables en fonction du type d'établissement, ne prend en considération que la réaction au feu des constituants du siège, c'est-à-dire leur aptitude à alimenter un incendie lorsqu'ils sont la cible d'un feu existant.

L'objectif est d'éviter une propagation rapide de l'incendie et de laisser aux occupants des locaux le temps de réagir soit en éteignant le feu, soit en évacuant les lieux.

Un classement défini est ainsi exigé respectivement pour les matériaux de structure du meuble, les rembourrages et les recouvrements. Ce classement est établi à partir des résultats obtenus par les matériaux soumis à des méthodes d'essai décrites dans les textes réglementaires : brûleur électrique pour les recouvrements, épiradiateur pour les mousses.

S'appuyant sur les travaux déjà conduits et en cours dans les laboratoires du centre scientifique et technique du bâtiment et du L.N.E., la direction de la sécurité civile envisage, au terme de ces études, de proposer une nouvelle formulation des exigences qui s'appliqueraient au siège dans son ensemble, et non plus seulement à ses principaux constituants.

Une telle évolution n'éliminerait pas pour autant les essais sur les composants qui doivent être qualifiés par les producteurs pour permettre aux industries qui les mettent en œuvre de satisfaire aux prescriptions par une combinaison pertinente des différents éléments.

1.5. Les méthodes d'essai sont toujours conventionnelles par rapport à la situation réelle d'incendie, puisqu'elles ne peuvent simuler qu'un certain nombre de paramètres par rapport à la multiplicité des facteurs qui interviennent dans la naissance et la propagation d'un incendie. Par ailleurs, les réactions humaines ne peuvent généralement pas être prises en compte dans un laboratoire ni dans les procédures d'essai.

Il est particulièrement difficile d'avoir une approche globale de la sécurité, les travaux privilégiant toujours un aspect ou un autre, de même que la réglementation : facilité d'allumage, aptitude à propager la flamme, puissance thermique dégagée, émission de fumées, émission de gaz.

Les incendies en vraie grandeur simulés dans les laboratoires, qui permettent la compréhension du comportement au feu des produits, mettent en évidence la complexité d'analyse des phénomènes. Dans plusieurs cas, la dangerosité d'un siège réel ne correspond pas à celle de la maquette utilisée pour les essais, et l'une comme l'autre peuvent différer de la dangerosité appréciée à partir des seuls constituants.

Les études menées par les laboratoires confirment que la sécurité d'un produit composite tel que le siège rembourré ne peut être évaluée à partir des seules caractéristiques de ses composants et qu'il convient de tester également la combinaison des matériaux. Les interactions rembourrage-règlement peuvent sensiblement modifier les conditions d'inflammabilité et celles de propagation du feu. La fiabilité des méthodes d'essais dépend du choix des sources d'allumage simulant le niveau de risque contre lequel on veut se prémunir, ainsi que des paramètres de conception des maquettes. De l'avis même des experts, des progrès sont encore à faire pour optimiser ces éléments.

Deux normes internationales d'essai ont été reprises dans la collection des normes NF-Ameublement, qui sont représentatives des risques les plus fréquents dans le domaine privatif pour les meubles : l'essai à la cigarette et l'essai à l'allumette. Ces normes Iso ont également inspiré les méthodes réglementaires retenues pour les deux premiers niveaux des réglementations britannique et irlandaise concernant l'inflammabilité des mobiliers rembourrés à usage domestique. Par contre, aucun consensus international n'a encore pu être dégagé pour les feux plus importants. Les méthodes Iso sont encore en cours d'élaboration. La méthode anglaise du bûcher est contestée comme n'étant pas reproductible. Coexistent donc actuellement différentes méthodes nationales.

1.6. Les industriels producteurs de mousses et de revêtements ont développé des lignes de produits spécifiques pour répondre aux exigences de la réglementation française actuelle. Par rapport aux produits destinés au marché privatif, elles se caractérisent par des traitements complémentaires et/ou l'utilisation de matières premières différentes, seules ou en combinaison avec les matières traditionnelles. Ces réponses techniques exigent des mises au point et des investissements spécifiques et se traduisent par un coût plus élevé. Elles ne sont pas sans incidence sur les autres propriétés attendues des matériaux et du siège dans lequel ils sont intégrés : confort, esthétique, usage, etc. L'art de l'industriel est de trouver les meilleurs compromis en termes de qualité et de prix.

La situation engendrée par la nouvelle réglementation du Royaume-Uni éclaire particulièrement les incidences industrielles de mesures obligatoires et contraignantes au niveau des matériaux.

Pour les rembourrages, il est désormais nécessaire, en l'état actuel des techniques, de charger les mousses en mélamine. Le traitement, outre ses conséquences sur le processus de fabrication (formulation, manipulation, investissements supplémentaires) a des effets négatifs sur le confort, la résistance au vieillissement (surtout dans les conditions humides), la résistance à la fatigue, les propriétés mécaniques. Le palliatif consiste à augmenter la densité des mousses, ce qui provoque le renchérissement du produit, mais aussi une dangerosité accrue dans un feu développé, chaleur dégagée et effluents gazeux augmentant avec la masse volumique des mousses. De plus, la mélamine entraîne une augmentation de l'utilisation des C.F.C., ce qui préoccupe fort actuellement les défenseurs de l'environnement.

En ce qui concerne les revêtements, les prescriptions britanniques vont se traduire par une réduction de l'offre de produits, dont certains se trouvent éliminés. Des compromis nouveaux devront être trouvés, mettant en cause les paramètres actuels de la production, de la sélection des matières premières, des traitements additionnels, et imposant la mise au point et la constitution de nouvelles collections, avec les coûts de création et les risques commerciaux que cela implique, alors que les collections ont généralement une durée de vie de quatre à cinq ans.

1.7. Pour les consommateurs, les aspects techniques de la réglementation se traduisent par une augmentation sensible des prix du marché, consécutive à celle des coûts. Pour le siège, la hausse consolidée se situe dans une fourchette de 10 à 50 p. 100, dépendant des matériaux constitutifs initiaux. La complexité des dispositions introduites en Angleterre est susceptible d'entraîner une sélection des matériaux sévère et disproportionnée par rapport aux risques, qui renforcera donc le mouvement de hausse des prix.

Le surcoût engendré par la réglementation est d'autant plus élevé que l'on descend vers les gammes de produits les plus économiques.

2. Faut-il introduire en France une réglementation concernant la sécurité incendie dans les habitations.

2.1. Articles d'ameublement rembourrés.

Compte tenu de la délimitation du champ d'examen que s'est fixé le groupe de travail, la réponse ne peut être donnée que pour les seuls articles d'ameublement rembourrés.

Ces produits sont effectivement porteurs de risque et participent au développement d'un certain nombre d'incendies survenant dans les habitations, la cause d'allumage la plus fréquente étant les accessoires du fumeur. Ils peuvent donc être à l'origine d'un certain nombre de victimes recensées, dont les statistiques montrent que le nombre n'est relativement pas très élevé.

Une réglementation réduirait certes le nombre des victimes, en particulier dans les immeubles anciens, mais nombre d'incendies naissent dans d'autres locaux (cuisine, dépendances, sous-sol, etc.) et la part des incendies d'origine criminelle ou consécutifs à une imprudence grave ne doit pas être ignorée.

2.2. Niveau du risque à couvrir.

Dans les logements, il semble bien que le risque premier est celui de la cigarette incandescente que le fumeur laisse tomber par inadvertance ou parce qu'il s'endort. C'est ensuite le risque de la petite flamme de type allumette. Pour des risques plus élevés, la réponse est moins évidente par rapport aux actes de la vie quotidienne, ce qui rend d'autant plus difficile la définition de la source d'allumage correspondante pour les méthodes nécessaires à l'application de la réglementation.

Il ne serait pas pertinent d'étendre au domaine privatif la réglementation française existant pour les sièges dans les E.R.P. Les dispositions en sont certes maîtrisées par les producteurs et les laboratoires. Mais les niveaux de risque qu'il convient de prévenir ne sont pas seulement ceux correspondant à des comportements normaux des consommateurs dans leur logement. Dans les E.R.P. de même que dans les transports en commun, les exigences de sécurité imposent la prise en compte non seulement des risques d'allumage accidentels, mais aussi ceux consécutifs à un acte volontaire et au vandalisme.

Doit-on alors suivre la réglementation britannique au moins pour les dispositions qui concernent les risques présentés par la cigarette et l'allumette ?

Cela ne paraît pas pertinent non plus. Ces mesures ont été élaborées dans la hâte et ne correspondent pas à la philosophie qui prédomine actuellement chez les experts. Elles privilégient le risque de démarrage de l'incendie au détriment de la dangerosité des produits dans un feu développé, aspect particulièrement important dans l'habitat collectif qui prédomine en France, et notamment dans les zones les plus urbanisées, qui sont aussi celles où survient le plus grand nombre de sinistres. Ces dispositions sont sujettes à de nombreuses critiques et les effets pervers en ont été signalés (par exemple : non prise en compte du vieillissement des produits ; essai sur les constituants ne tenant pas compte de leur mise en œuvre réelle).

2.3. Choix du moment.

Il est indispensable pour les industriels d'exercer leur activité dans un environnement réglementaire assez stable et d'avoir le temps de maîtriser les méthodes d'essais qui doivent être fiables, de mise en œuvre commode et, autant que faire se peut, économique.

En France, dans les faits, aucune recrudescence du nombre des incendies et des victimes du fait des articles d'ameublement rembourrés ne justifie une mesure d'urgence.

Un projet de réglementation devrait être notifié à la Commission des communautés européennes, conformément à la directive n° 83-189. Il aurait toute chance de susciter des réactions de la part de plusieurs de nos partenaires du Marché commun qui ont déjà considéré que la réglementation britannique constituait une entrave aux échanges. Des délais seraient donc à respecter.

En effet, à la suite des réactions multiples à l'initiative anglaise, la Commission des communautés européennes vient de lancer deux études pour apprécier l'opportunité d'élaborer une directive européenne fixant un niveau minimum de sécurité pour l'ensemble de la C.E.E. et faisant référence à une ou des méthodes d'essais harmonisées.

La première de ces études concerne l'évaluation du risque et la définition des exigences, la seconde porte sur les méthodes d'essais et leurs modalités d'application. Les résultats en sont attendus courant 1990 et compléteront utilement les informations actuellement disponibles pour asseoir une décision.

Si ces études débouchent sur une démarche communautaire d'harmonisation, rien ne permet d'affirmer que les méthodes d'essais et les niveaux de sécurité retenus par une éventuelle réglementation française le seraient à l'identique au niveau européen puisque interviendront des négociations tant pour l'élaboration de la directive que pour celle des normes CEN (pour ces dernières, il faut noter la participation des pays de l'A.E.L.E., notamment les pays scandinaves).

2.4. L'intérêt des consommateurs.

Une réglementation claire et compréhensible de tous est nécessaire à l'information des consommateurs.

Cette réglementation doit concerner l'ensemble des risques et déterminer un processus de contrôle des produits. Il est souhaitable qu'elle s'effectue en harmonie dans tous les pays de la C.E.E.

Là où un niveau minimum est imposé l'obligation d'accompagner le produit par une information des consommateurs est indispensable.

Tous les progrès réalisés dans l'amélioration de la sécurité devront faire l'objet d'une information auprès des consommateurs.

3. Recommandations.

Considérant l'ensemble de ces éléments, le groupe de travail n'a pas considéré qu'une réglementation contraignante devrait être introduite en France.

3.1. Améliorer les statistiques.

Les informations statistiques actuellement disponibles sont relativement parcellaires et ne permettent pas d'apprécier avec précision les causes réelles des incendies, notamment de ceux ayant des consé-

quences particulièrement lourdes au plan humain. L'origine de quatre incendies sur dix recensés par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris reste inconnue, et aucune information n'est disponible au niveau national.

Un effort pour mieux appréhender les différents paramètres qui interviennent dans le déclenchement et le développement des incendies serait certainement utile pour définir les domaines dans lesquels une amélioration significative de la sécurité des consommateurs pourrait être obtenue par des mesures appropriées, en particulier du type réglementaire.

Les sociétés et mutuelles d'assurances pourraient être associées à cette réflexion en liaison avec le point 3.2.

3.2. Encourager la prévention.

Il s'agit en premier lieu par tout moyen (y compris les médias) et par la mobilisation de toutes les structures intéressées à la sécurité familiale, de renforcer la diffusion des recommandations bien connues quant aux précautions à prendre pour éviter le déclenchement d'un feu (spécialement par le jeu des enfants avec allumettes et briquet) et aux comportements pertinents pour éviter qu'un début d'incendie ne dégénère en sinistre aux conséquences humaines et économiques importantes.

Il conviendrait aussi d'encourager toutes les démarches actives des consommateurs de nature à améliorer le choix (par exemple par l'étiquetage), la prévention ou l'extinction d'un feu. Par exemple, l'acquisition d'extincteurs et leur installation dans un endroit facile d'accès dans les locaux à risque, l'installation de détecteurs attirant l'attention sur toute situation anormale (élévation de température, fumée). De tels aménagements seraient facilités si leur existence était prise en compte pour déterminer les primes d'assurance incendie.

3.3. Approfondir la connaissance du risque incendie et des moyens techniques pour améliorer la sécurité des produits.

Les laboratoires français compétents mènent depuis plusieurs années des travaux en vue d'appréhender la dangerosité suivant les divers paramètres à considérer (chaleur dégagée, fumées, émission de gaz), de définir des méthodes d'essai pertinentes par rapport aux différents niveaux de risque, et les corrélations devant être prises en compte par l'industrie pour mettre au point des produits qui offrent une meilleure sécurité tout en conservant les autres propriétés qu'en attend le consommateur, en particulier quant à la durabilité et aux critères d'usage.

Il est important que de telles études soient poursuivies et facilitées, car elles sont nécessaires pour établir sur des bases solides tout dispositif de réglementation ou d'information du consommateur.

De plus, dans la perspective éventuelle - et assez probable - de mesures d'harmonisation communautaire qui impliqueront nécessairement des réunions des experts nationaux, la contribution française sera d'autant plus reconnue et efficace qu'elle s'appuiera sur des éléments argumentés.

La compétence des laboratoires français sera d'ailleurs essentielle pour mettre en place la reconnaissance réciproque des résultats d'essai indispensables aux industriels pour éviter les démarches coûteuses en temps comme en argent auprès des laboratoires étrangers.

Les participants du présent groupe de travail maintiendront les relations nouées avec le C.N.P.P., le C.S.T.B. et le L.N.E., qui sont associés aux études lancées par la commission des communautés européennes, à la suite de la réglementation britannique.

3.4. Améliorer l'information du consommateur.

Aucune information n'est en général fournie au consommateur sur le niveau de sécurité auquel répond l'article d'ameublement rembourré qui lui est offert.

Il serait bon d'encourager toute démarche d'information volontaire dans ce domaine, de sorte que le choix du consommateur puisse s'exercer en toute connaissance, compte tenu de son mode de vie et du risque qu'il accepte ou non d'assumer par rapport au feu et qui justifiera ou non un achat plus ou moins coûteux.

Il importe toutefois que cette information soit claire quant au risque couvert, et facilement compréhensible, malgré la complexité du sujet.

Un groupe de travail pourrait être créé pour étudier les moyens les plus appropriés pour établir les bases techniques et les modalités pratiques de cette information volontaire. Il serait indispensable que les distributeurs soient associés aux consommateurs et aux industriels concernés par cette démarche.

Liste des experts auditionnés en séance

- M. Detraz, direction de la sécurité civile.
- M. Genest, Assemblée plénière des sociétés d'assurance pour l'incendie et les risques divers (A.P.S.A.I.R.D.).
- M. Le Botlan, Centre national de prévention et de protection (C.N.P.P.).
- M. Richard, C.N.P.P.
- Mme Lepage, C.N.P.P.
- M. Bardy, direction de la construction.
- M. Moye, Centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).
- Mme Rayon, Institut textile de France.
- M. Demange, Centre technique du bois et de l'ameublement (C.T.B.A.).

M. Chesne, Laboratoire national d'essais.
M. Rigal, direction générale de l'industrie.
M. Perrodin, D.G.C.C.R.F.
M. Jnioui, Syndicat national des plastiques alvéolaires.
M. Menault, Union des industries textiles.
M. Dufour, chambre syndicale de la literie.
M. Chaudoreille, Union nationale des industries françaises de l'ameublement.

Avis du Conseil national de la consommation

Le Conseil national de la consommation, après avoir entendu le rapport du groupe de travail Produits industriels sur les moyens d'atteindre un niveau de protection satisfaisant concernant la sécurité incendie dans l'habitation :

- prend note que, en raison de l'étendue du domaine soumis à la réflexion du groupe de travail, celui-ci a limité son approche aux produits de construction et aux articles d'ameublement rembourrés ;
- considère que les dispositions actuelles du code de la construction relatives aux bâtiments neufs d'habitation correspondent aux principes des exigences essentielles de la directive 89-106 Produits de la construction adoptée en décembre 1988 ;
- considère que, pour les articles d'ameublement rembourrés, il serait prématuré d'introduire une réglementation contraignante s'appliquant au domaine privé en raison des études en cours à l'initiative de la Commission des communautés européennes susceptibles de déboucher sur une démarche d'harmonisation européenne, en raison, également, des connaissances actuelles sur les causes d'incendies ;
- considère que l'information du consommateur pourrait être améliorée par une démarche volontaire associant l'ensemble des parties concernées, producteurs, distributeurs, consommateurs, etc.

Le C.N.C. demande que les recommandations formulées par le groupe de travail soient mises en œuvre :

- amélioration des statistiques relatives aux incendies et à leurs causes ;
- encouragement, d'une part, de la prévention des incendies par des conseils aux consommateurs pour prévenir les comportements humains susceptibles de provoquer la naissance et/ou le développement d'un incendie et, d'autre part, de la lutte contre les incendies par une extension de l'usage d'équipements de détection, d'alarme et d'extinction appropriés ;
- amélioration du comportement au feu des produits par la poursuite des études techniques sur la dangerosité des produits et les moyens de la réduire ;
- amélioration de l'information du consommateur en encourageant les démarches volontaires des industriels, relayées par la distribution.

Le texte, présenté pour avis aux membres du C.N.C. lors de sa séance plénière du 8 février 1990, a reçu un avis favorable à l'unanimité des deux collèges moins une abstention pour le collège des consommateurs et usagers.